

Sous la présidence de l'honorable **Faustin BOUKOUBI**, Président de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte à **11 heures 02 minutes**.

Le Président : Mesdames et messieurs, mes chers collègues, avant de regarder le projet d'ordre du jour, nous allons vérifier que notre quorum est atteint.

De ce fait, j'invite notre collègue Frédéric NZUE EDZANG, troisième Secrétaire du Bureau à procéder à l'appel des députés.

Honorable Frédéric NZUE EDZANG (Troisième Secrétaire du Bureau) : Merci, monsieur le Président.

Appel des Députés

Le Président : L'appel donne le résultat suivant :

- **Présents : 96**
- **Absents : 6**
- **Excusés : 31**

Mes chers collègues, le quorum est largement atteint. Nous pouvons donc délibérer.

En conséquence, mes chers collègues, nous allons examiner le projet d'ordre du jour qui comporte deux points :

I- Examen et adoption des textes suivants :

- 1) **Projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de cent soixante-quinze millions neuf cent mille (175.900.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;**
- 2) **Projet de loi portant réglementation du secteur**

des hydrocarbures en République Gabonaise.

II- Questions diverses.

Voilà l'ordre du jour qui a été arrêté en Conférence des Présidents, sauf si un député proposait un amendement. Je regarde sur ma gauche, aucune main n'est levée, sur ma droite non plus, je vous remercie.

L'ordre du jour est donc adopté.

Nous allons immédiatement passer à l'examen des projets de loi, en commençant par le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de cent soixante-quinze millions neuf cent mille (175.900.000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Ce projet de loi qui a été examiné par la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique, présidé par notre collègue Pacôme Rufin ONDZOUNGA, a fait l'objet d'un rapport. Je passe donc la parole à cette commission, à travers, je pense notre collègue Alphonse NZIENGUI, sauf si monsieur le Président en dispose autrement. Cher collègue, vous avez la parole.

Alphonse NZIENGUI (Premier Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°002/2019, établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique chargée d'examiner le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de cent soixante-quinze millions neuf cent mille (179.900.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

En vue de l'examen du projet de loi autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de cent soixante-quinze millions neuf cent mille (175.900.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique s'est réunie mardi, le 26 mars 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député **Pacôme Rufin ONDZOUNGA**, Président, assisté des députés :

- **Jean François NDONGOU**,
Premier vice-Président ;

- **Georges Joseph Casimir ETOUGHE BIYOGHE**, Deuxième vice-Président ;

- **Alphonse NZIENGUI**, Premier Rapporteur ;

- **Solange ODINA**, Deuxième Rapporteur ;

- **Christian MENVIE M'OBAME**, Troisième Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi, la commission a auditionné monsieur **Jean Marie OGANDAGA**, Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son exposé, monsieur le ministre a indiqué que cet emprunt, dénommé « Second Prêt à l'Appui des Politiques de Développement en matière de Consolidation Fiscale et de Croissance Inclusive », est destiné à la

poursuite du financement du Plan de Relance de l'Economie. En effet, a-t-il précisé, cette seconde opération maintient les objectifs de développement de la première et poursuit le soutien à l'efficacité des dépenses et à la croissance inclusive notamment dans les domaines suivants :

- le renforcement de la soutenabilité budgétaire et de l'efficacité dans la gestion du secteur public en continuant à accroître la mobilisation des recettes, en stabilisant la masse salariale tout en introduisant des améliorations structurelles dans la Fonction Publique et en améliorant l'efficacité et la transparence de la dépense publique ;

- l'amélioration de la compétitivité notamment le climat des affaires, en consolidant les services à guichet unique, en ouvrant la voie à un nouveau Code d'Investissement et en renforçant les services des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

- la protection des pauvres en poursuivant des réformes visant à améliorer graduellement l'efficacité du système de soins de santé et des services de protection sociale.

Il a souligné que cet emprunt fait suite à une série de deux opérations de Financement à l'appui des politiques de développement (FPD) au bénéfice du Gabon. Cet apport financier permet de poursuivre l'accompagnement des autorités gabonaises dans la réalisation du Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) et du Plan de Relance de l'Economie (PRE). Ce financement est conforme à la Stratégie-Pays (PLR) élaborée par la Banque Mondiale qui est un prolongement de la Stratégie du Partenariat avec le Gabon.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre a fait savoir que les caractéristiques techniques de cet emprunt se déclinent en trois composantes à savoir :

- le renforcement de la soutenabilité budgétaire et l'efficacité dans la gestion du secteur public ;
- l'amélioration de la compétitivité ;
- l'établissement des bases pour des services sociaux et de santé.
- les précisions sur l'utilisation des prêts antérieurs ;
- la problématique des exonérations ;
- le montant des recettes encaissées.

A ces préoccupations, le Ministre a apporté les éléments de réponses suivants :

Concluant son exposé, il a présenté les caractéristiques financières du projet qui se résument comme suit :

Montant du prêt : cent soixante-quinze millions neuf cent mille (175.900.000) Euros soit cent quinze milliards trois cent quatre-vingt-deux millions huit cent trente-six mille trois cent (115.382.836.300) Francs CFA ;

Taux d'intérêt : Euribor 6 mois + 1,45% ;

Commission d'ouverture : 0,25% par an sur le montant du prêt ;

Commission d'engagement : 0,25% par an du solde non décaissé ;

Maturité du prêt : 20 ans y compris un différé de 5 ans ;

Durée de remboursement : 15 ans.

II- DISCUSSION

L'exposé de monsieur le Ministre a suscité de la part des Députés des préoccupations portant notamment sur :

- l'opportunité de cet emprunt et le montant affecté à chaque composante du prêt ;
- la stratégie d'endettement ;
- le stock de la dette et le taux d'endettement actuel ;

Concernant l'opportunité de cet emprunt et le montant affecté à chaque composante du prêt, le Ministre a fait savoir que cet emprunt est destiné à soutenir le plan de relance de l'économie(PRE) et par conséquent, il ne peut être affecté. Etant un appui budgétaire, il sert à combler le déficit budgétaire conjoncturel.

Abordant la stratégie d'endettement, il a précisé que dans le cadre du Plan de Relance de l'Economie, certains partenaires au développement ont accepté d'accompagner le Gabon. A ce titre, la Banque Africaine de Développement (BAD) est engagée à hauteur de quatre cent cinquante-neuf milliards (459.000.000.000) de Francs CFA et à ce jour, le montant du décaissement est de trois cent vingt-huit milliards (328.000.000.000) de Francs CFA ; le Fonds Monétaire International (FMI), pour sa part, a accordé un prêt de trois cent soixante-dix milliards (370.000.000.000) de Francs CFA pour un montant global de décaissement de cent douze milliards(112.000.000.000) de Francs CFA en 2017 et en 2018 ; enfin, l'Agence Française de Développement (AFD) s'est engagée à verser cent quarante-sept milliards six cent millions (147.600.000.000) de Francs CFA pour un montant actuel décaissé de quarante-neuf milliards deux cent millions (49.200.000.000) de francs CFA en 2017 et en 2018.

S'agissant du stock de la dette et du taux d'endettement actuel, il a mentionné

que son montant est de cinq mille deux cent milliards (5.200.000.000.000) de francs CFA pour un service de la dette de huit cent millions (800.000.000) de Francs CFA, ce qui correspond à 54% du PIB. Ce taux est nettement inférieur au plafond fixé par la CEMAC qui est de 70% du PIB.

Parlant de l'utilisation des prêts antérieurs, monsieur le ministre a indiqué que lesdits emprunts ont servi notamment au financement de la route pk5-pk12, des différents hôpitaux, des infrastructures sportives ainsi que des centres de formation en cours de construction.

S'exprimant sur la problématique des exonérations, il a expliqué qu'il s'agit de la part contributive de l'Etat dans le financement de certains projets qui s'avèrent être une bonne mesure d'encouragement des entreprises. Tout en précisant qu'actuellement, il existe une note qui supprime toute exonération sans base légale.

A propos du montant des recettes encaissées, monsieur le ministre a mentionné qu'en 2018 le Gouvernement a eu une entrée de TVA de mille six cent soixante-quatorze milliards (1.674.000.000.000) de Francs CFA. Ce qui est en nette progression par rapport à 2017 de plus de soixante-treize milliards (73.000.000.000) de Francs FCFA.

III EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission l'a adopté sans amendement.

Toutefois, les Honorables députés **Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, député du groupe parlementaire RV, Jean Robert GOULONGANA, député non inscrit et AKURE DAVAIN Séraphin, Président du groupe parlementaire Les Démocrates** ont émis des réserves quant à l'adoption de ce texte.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

*Monsieur le Ministre d'Etat,
Messieurs les Ministres,*

Le rapport de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique était chargé d'examiner le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de 175.900.000 Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et du Développement. Les députés ont donc ainsi achevé leur travail. Il reste à le couronner par le vote de tout à l'heure. Il n'y a pas eu de changement par rapport à la soumission que vous avez faite. Il n'en demeure pas moins que séance tenante, vous pourriez avoir à redire, monsieur le ministre.

En conséquence, je me tourne vers vous avant le vote pour savoir si vous auriez quelque chose à dire. Rien, pour le moment à travers les gestes que je perçois de monsieur le ministre.

Cela dit, chers collègues, étant tous membres de la Commission des Finances, il ne nous reste plus qu'à confirmer notre décision solennellement pour la présente séance et donc sans plus perdre de temps, sauf objection de votre part, nous allons passer au vote.

- **Nombre d'inscrits : 99**
- **qui est contre ? 0**
- **qui s'abstient ? 4**
- **qui est pour ? 95**

Le reste des députés présents.

Le rapport est donc adopté par 4 abstentions, 0 voix contre et 95 voix pour.

Je passe la parole à monsieur le ministre pour un commentaire de dernière minute.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

Jean Marie OGANDAGA (Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement chargé de la Promotion des Investissements Publics-Privés) : Merci, monsieur le Président.

Je crois qu'à ce stade, compte tenu des résultats que je viens d'entendre, il ne reste plus qu'à dire une seule parole. Au village, on dit, lorsque vous n'avez pas quelque chose à reprocher à vos aînés ou encore à votre voisin, vous pouvez leur dire en guise de reconnaissance seulement, merci.

Je tiens à remercier l'Assemblée pour ce vote massif en faveur de ce projet de loi qui va nous faire du bien car nous l'attendons sur le plan budgétaire comme vous le savez, un appui budgétaire qui vient après l'année, c'est plus un appui et cela met en difficulté la programmation budgétaire. C'est mon collègue du Budget qui sera heureux de savoir qu'il aura les appuis que nous attendons de la part de la Banque mondiale et ces appuis ont un objectif clair. C'est tout ce que vous avez lu dans la loi et nous tenons à ce que ces décaissements se fassent pour que les objectifs assignés à notre Gouvernement, puissent avoir un financement qui soit objectif, un financement qui soit moins cher, parce que nous avons souvent des financements mais qui nous coûtent très chers. Et là, vous avez bien lu que c'est un financement qui va dans ce que nous voulons de plus facile, c'est-à-dire le

développement de notre pays sans tout sacrifier. Je vous remercie du fond du cœur et avec votre permission, je ne peux que dire à mon collègue tout à l'heure que l'Assemblée nationale a fini son travail. Nous allons poursuivre avec les autres parties et ils resteront à débattre avec nos amis de la Banque mondiale une fois que le décret sera sorti. Merci.

Le Président : Merci, monsieur le ministre.

Tout en vous laissant reprendre votre place, par honnêteté intellectuelle, permettez-moi de vous rappeler ce que les députés vous ont dit lors de votre audition, dans la mesure où ils ont insisté dessus, jusqu'à l'adoption du texte, jusqu'à ce que ce rapport soit présenté ici, à savoir, que les députés restent préoccupés par la stratégie d'endettement et donc ils souhaitent attirer votre attention là-dessus, par le stock de la dette et son traitement, ainsi que par l'utilisation des fonds d'emprunt. Ce sont des préoccupations qui sont exprimées par les députés que je me devais de vous rappeler, de sorte que vous ayez cela présent à l'esprit, et avec une attention particulière, non seulement vous pourrez mieux atteindre les objectifs que vous a fixés le Président de la République mais en plus, vous préserverez les intérêts de la Nation. Merci, monsieur le ministre et bon courage à vous.

Nous allons passer à l'examen du deuxième projet de texte. C'est le projet de loi portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Nous allons donc présenter le rapport établi, à cet effet, au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme, qui a examiné ledit texte. Ce rapport nous sera présenté par l'honorable David ELLA MINTSA, premier Rapporteur de ladite Commission, sauf si la commission présidée par notre collègue Gabriel MALONGA MOUELET dispose autrement, sinon nous

appelons l'honorable David ELLA MINTSA.

Cher collègue, vous avez la parole.

Honorable David ELLA MINTSA (Premier Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport

Rapport n°003/2019, établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise.

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, du 20 au 29 mars, les 1^{er}, 2, 15, 16, 23, 29 avril et 2 mai 2019, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue d'examiner le projet de loi portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise.

Les travaux étaient dirigés par le député **Gabriel MALONGA MOUELET**, Président, assisté des députés :

- **Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO**, 1^{er} Vice-Président ;
- **Yves Fernand MANFOUMBI**, 2^e Vice-Président ;
- **David ELLA-MINTSA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Jean Bosco NDJOUNGA**, 2^e Rapporteur ;

- **Jules Esdras MOUHOULOLOU**, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a procédé à l'audition de monsieur **Pascal HOUANGNI AMBOUROUE**, Ministre du pétrole, du gaz et des hydrocarbures, chargé, au nom du Gouvernement, d'exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

Dans son exposé, le ministre a indiqué que la loi n°011/2014 du 28 août 2014, dont les dispositions encadrent les activités du secteur des Hydrocarbures, est fortement décriée par l'ensemble des acteurs du secteur pétrolier et des potentiels investisseurs qui la jugent trop rigide et peu attractive. A cet égard, il a indiqué que cette faible attractivité du cadre juridique a entraîné le départ de nombreuses sociétés du secteur pétrolier et de surcroît a-t-il poursuivi, aucun contrat y relatif n'a été signé depuis l'entrée en vigueur de ladite loi en 2014.

Aussi, le département ministériel dont il a la charge, conscient des insuffisances de la loi décriée et des conséquences économiques et financières qu'elle entraîne, a engagé, dès le début de l'année 2018, une profonde réflexion afin de revisiter ladite loi et de lui donner un caractère attractif et flexible. A cet effet, il a expliqué que le travail a consisté à consulter les acteurs locaux du secteur des Hydrocarbures tels que l'Union Pétrolière Gabonaise (UPEGA) et le Groupement des Professionnels Pétroliers (GPP), les organismes internationaux comme le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM), ainsi que l'Université de Houston.

Poursuivant son exposé, il a décliné les amendements et redressements opérés dans le texte soumis à examen. En effet,

les principales innovations portent entre autres sur :

- l'introduction de la flexibilité caractérisée par le retrait des éléments considérés comme repoussoirs dans la loi actuelle, notamment en ce qui concerne la fiscalité marquée par une baisse significative des taux de la redevance minière proportionnelle et de redevance superficielle ainsi que l'inclusion de l'impôt sur les sociétés (IS) dans la part d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre du partage de la production ;
- une meilleure organisation du régime de contrôle et de répression caractérisé par une classification des faits constitutifs d'infractions et le renvoi aux textes réglementaires du quantum des sanctions ;
- l'extension des durées d'exploration et d'exploitation ;
- le renvoi des éléments substantiels du contrat à la libre négociation des parties ;
- l'introduction d'un nouveau contrat d'hydrocarbures dénommé « Convention d'exploitation » applicable exclusivement aux découvertes marginales, aux champs marginaux et aux champs matures.

Concluant son exposé, le Ministre a fait savoir que pour tester son attractivité et sa flexibilité, le résumé du projet de loi finalisé est régulièrement soumis à l'expérience des acteurs de l'industrie pétrolière lors des salons et forums internationaux. Actuellement, on observe

un regain d'intérêt dans ce secteur d'activité au regard de l'engouement manifesté par de nombreuses sociétés pétrolières.

II-DISCUSSION

L'exposé du ministre a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- l'opportunité du présent texte ;
- les principales innovations apportées dans le projet de loi ;
- l'industrialisation du domaine gazier ;
- la création d'une autorité de régulation du secteur ;
- l'opportunité du retrait des organes consultatifs dans le présent texte ;
- les précisions relatives aux missions de Gabon Oil Company (GOC) ;
- la prise en compte des questions environnementales ;
- la redevance surperficielle ;
- le prix des produits pétroliers.

En réponse à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

Concernant l'opportunité de l'élaboration du présent texte, le Ministre a rappelé le contexte qui a permis de mettre en place le nouveau cadre juridique du secteur pétrolier. A ce titre, il a indiqué qu'après l'adoption du Code des Hydrocarbures en 2014, le prix du baril de pétrole a connu une chute drastique, allant jusqu'à 30 dollars. Au regard de la persistance de cette tendance baissière du prix du baril, le Président de la République

a instruit le Gouvernement à mettre en place un plan de redéploiement stratégique. Ce plan comportait trois axes d'orientation dont la thématique principale était basée sur la relance de la croissance et de l'emploi. Au terme de cette réflexion, le Ministère en charge des Hydrocarbures a proposé au Président de la République un certain nombre de solutions qui portent, notamment sur :

- la mise en place d'une équipe capable de discuter et de négocier avec les partenaires du secteur pétrolier au niveau domestique et international ;
- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour relancer la dynamique du secteur pétrolier ;
- la diversification de l'économie.

Concluant sur la question de l'opportunité du texte, le ministre a expliqué que le Gabon, à travers les différents échanges avec les acteurs locaux et les organismes internationaux, a jugé opportun de réviser le Code des Hydrocarbures afin de le rendre plus attractif, plus flexible et d'y intégrer des recommandations et suggestions issues desdits échanges.

S'agissant des principales innovations apportées à ce texte soumis à examen, le Ministre a fait savoir que les modifications portent notamment sur :

- le cadre contractuel ;
- la fiscalité de droit commun ;
- la fiscalité spécifique au secteur pétrolier ;
- le contenu local ;
- le biocarburant ;

- les pratiques de transparence et de bonne gouvernance.

Parlant de l'industrialisation du gaz, le ministre a souligné que ce pan a été pris en compte dans le présent texte, notamment en ce qui concerne le secteur de la transformation du pétrole brut, la raffinerie de l'huile, l'utilisation du gaz naturel et la réduction du gaz torché pour répondre aux besoins énergétiques des populations. De plus, il est prévu dans la zone économique spéciale de l'île Mandji, la mise en place d'une industrie de pétrochimie relative aux engrais.

S'agissant de l'autorité de régulation, le ministre a mentionné qu'il existe dans tous les pays exportateurs de pétrole un organisme public dont le rôle est de prévenir les conflits et régler les contentieux qui peuvent survenir entre l'industrie pétrolière et l'administration pendante.

A propos de l'opportunité du retrait dans le nouveau texte, des organes consultatifs, le ministre a indiqué que ces derniers ont été volontairement retirés et renvoyés aux textes d'application pour tenir compte de l'évolution des missions, afin de mieux les adapter au contexte actuel.

Au sujet des préoccupations relatives aux missions de Gabon Oil Company (GOC), le ministre a relevé que l'opérateur national a été créé en 2011 par un décret qui énonce clairement ses missions, son organisation et son fonctionnement. A ce titre, Il a, entre autres, missions celle de gérer les participations de l'Etat auprès des sociétés. La GOC reste un opérateur économique fiable et le rôle de la tutelle est de veiller au libre jeu de la concurrence.

Concernant la prise en compte des questions environnementales, il a fait savoir que le titre VI du présent texte tient compte des enjeux environnementaux en traitant notamment des problématiques

d'hygiène, de santé et de qualité. Poursuivant son propos, le ministre a indiqué que la mise en œuvre des obligations environnementales sera fixée dans un texte réglementaire actuellement en cours d'élaboration. Ce texte prendra en compte les responsabilités des sociétés pétrolières ainsi que leurs sous-traitants notamment en ce qui concerne les problèmes de traitement de déchets et les questions relatives aux procédures d'abandon de puits et de remise en état de sites après exploitation.

Abordant les aspects liés à la redevance superficielle, le ministre a rappelé que les montants relatifs à ladite redevance ont été fixés par l'ordonnance 38/79. Depuis lors, ces montants n'ont pas varié alors qu'ils sont largement en deçà des valeurs pratiquées dans les pays de la sous-région. Aussi, cette redevance a été revue à la hausse afin de permettre une harmonisation avec les cours du marché.

Venant enfin aux prix des produits pétroliers, le ministre a fait savoir que dans le cadre du programme de relance économique, le Fonds Monétaire International a recommandé au Gouvernement de réviser les mécanismes de subvention de l'Etat. A ce titre, le Gouvernement a été amené à opérer des choix en instaurant désormais une subvention partielle des produits pétroliers.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le parlement a » par « l'Assemblée nationale et le Sénat ont ». Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Préambule : L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le reste du préambule sans changement.

Article 1^{er} : Pour prendre en compte le fondement juridique de la loi, la commission a ajouté le membre de phrase « prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi, **prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution**, porte réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Article 2 : Pour mettre en relief le développement du gaz comme ressource additionnelle au même titre que le pétrole dans le secteur des hydrocarbures, la commission a ajouté un dernier alinéa à cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : La présente loi a pour objet :

- (...);
- de définir les conditions de fourniture des informations, données des rapports, relatifs aux activités d'hydrocarbures ;
- de fixer les dispositions relatives au développement du biocarburant dans le secteur des Hydrocarbures
- **de fixer les dispositions relatives à la valorisation du gaz.**

TITRE I^{er} : Des dispositions générales

Chapitre premier : Des règles, principes et objectifs

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article nouveau : Afin de donner l'occasion à l'Etat d'être présent de manière stratégique sur le marché pétrolier et pour lui permettre de participer à la prise des décisions, la commission a créé un nouvel article.

Cet article s'écrit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : L'Etat peut prendre une participation maximale de dix pour cent (10%) dans le capital social de toute société sollicitant ou titulaire d'une autorisation exclusive de développement et de production. L'acquisition de cette participation se fait aux conditions du marché.

Articles 5 à 7 : Sans changement.

Chapitre 2 : Des Définitions

Article 8 : Pour être plus complet, la commission a réécrit en ajoutant certaines définitions à cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 8 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- (...);
- **champ marginal** : champ ou découverte dont l'exploitation ne peut être envisagée du fait de découvertes déclarées non commerciales et qui n'ont pas fait l'objet de développement ou dont l'exploitation a été arrêtée en raison de sa non rentabilité du fait des facteurs techniques, économiques et fiscaux ;
- (...);
- **contenu local** : politique nationale en matière d'hydrocarbures à caractère économique et social axée sur le développement des capacités, l'utilisation des ressources humaines et matérielles nationales, la formation et le développement

des compétences nationales, le transfert des technologies, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'échelle locale ;

- (...);
- **dépôt** : lieu, bâtiment, hangar, dock de stockage de pétrole brut ou de produits pétroliers pour les douanes ;
- **domaine pétrolier** : partie du territoire de la République Gabonaise sur laquelle peuvent s'exercer des activités amont ;
- **entrepôt** : lieu, bâtiment, hangar, dock où sont déposés les produits pétroliers sous douanes pour un temps limité, en attendant la destination finale ;
- **entreprise autochtone** : société de droit gabonais dont le capital est détenu **par des nationaux à partir de 60%** qui en assurent en même temps la direction et qui emploie au moins 80% de nationaux ;
- (...);
- **facteur R** : méthode de détermination des parts de production revenant à chaque partie au titre du partage de la production restante qui intègre les variations des cours du baril sur le marché international, le niveau des coûts pétroliers encourus et le niveau de la production d'une zone d'exploitation et qui est basée sur la détermination d'un ratio entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés du projet ;
- (...);
- **gaz non associé** : accumulation de gaz ou de gaz libre (gas cap) dans la partie supérieure d'un gisement de pétrole brut ;

- **gisement** : accumulation d'hydrocarbures contenues dans un ou plusieurs réservoirs ;
- **GOC : Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon dénommée Gabon Oil Company, en abrégé GOC** ;
- **groupe de sociétés** : ensemble constitué par une société mère et ses filiales, tel que défini par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- (...)
- **lubrifiant** : produits raffinés, fabriqués à partir de mélanges d'huiles de base minérales issues d'un pétrole brut, régénérées ou d'huiles synthétiques ou des trois types d'huiles additionnées de produits chimiques appelés additifs. Ils englobent des huiles finies et les graisses ;
- (...)
- **stocks stratégiques** : quantités de produits pétroliers réservées aux forces de défenses et de sécurité pour garantir la sécurité nationale ;
- (...)
- **taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : impôt indirect sur les dépenses de consommation, payé par le consommateur lors de l'achat d'un bien ou d'un service et collecté par les entreprises. L'entreprise facture la TVA à ses clients et la paie à ses fournisseurs. Elle reverse à l'Etat la différence entre la TVA collectée et celle payée sur ses achats** ;

- **torchage** : procédé qui consiste à brûler par des torchères, des rejets de gaz naturel à différentes étapes de l'exploitation des hydrocarbures ;

Le reste de l'article demeure sans changement.

Chapitre 3 : Du régime juridique des ressources, infrastructures essentielles, données et informations du cadastre des Hydrocarbures

Articles 9 à 14 : Sans changement.

TITRE II : Du cadre institutionnel

Article 15 : Sans changement.

Chapitre premier : Du ministère

Articles 16 à 20 : Sans changement.

Article 21 : Pour être plus précis, la commission a remplacé le groupe de mots « l'autorité compétente » par « Ministre chargé des Hydrocarbures ». Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.

En outre, pour préciser les conditions du recours au contentieux, elle a ajouté un dernier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 21 : Les agents de l'administration des Hydrocarbures sont tenus au secret professionnel, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La décision prise par le responsable administratif peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du **Ministre chargé des Hydrocarbures** qui dispose d'un délai de trente jours pour se prononcer. L'absence de notification, à l'expiration de ce délai, vaut rejet.

Cette décision est susceptible de recours contentieux.

Les conditions de ce recours sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Articles 22 à 26 : Sans changement.

Chapitre 2 : De l'autorité de régulation

Article 27 : Sans changement.

Article 28 : Pour être plus explicite, la commission a ajouté le groupe de mots « d'éthique » au 1^{er} alinéa puis a réécrit les 3^{ème} et 4^{ème} tirets.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 28 : L'autorité de régulation veille au respect des règles d'objectivité, **d'éthique**, de libre concurrence, de transparence et de non-discrimination dans l'exercice des activités d'hydrocarbures.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de garantir la pratique de la libre concurrence dans les activités du secteur des hydrocarbures, **conformément au Code CEMAC sur les pratiques anticorruptions ;**
- (...);
- **de contribuer à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'application des tarifs des Hydrocarbures, des produits pétroliers et gaziers et au principe de libre accès des autres usagers ou opérateurs, aux infrastructures de transport, de canalisation, de stockage et d'enlèvement ;**
- **de veiller au respect des spécifications techniques, de qualité, d'hygiène, de santé et d'environnement par les**

opérateurs du secteur telles que définies par les textes en vigueur ;

Le reste de l'article demeure sans changement.

Articles 29 à 31 : Sans changement.

Article 32 : Sans changement.

Chapitre 3 : De l'opérateur national

Article 33 : Pour la cohérence du texte dans la présentation des composantes du cadre institutionnel, la commission a préféré la rédaction de l'ancien code en son article 28 jugée plus approprié.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 33 : L'opérateur national agit en son nom ou pour le compte de l'Etat dans le domaine concurrentiel des Hydrocarbures.

L'opérateur national est notamment chargé :

- **de rechercher, d'exploiter, seul, en association, en partenariat ou joint-venture, des gisements d'hydrocarbures et de toutes substances connexes ou associées ;**
- **de réaliser soit directement, soit par toute autre entité ou par la création de filiale de droit gabonais ou de droit étranger, toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie des Hydrocarbures ;**
- **d'assurer la commercialisation, l'importation, l'exportation et la distribution de tout ou partie des produits extraits des gisements d'hydrocarbures, des installations industrielles de**

- traitement et de transformation des Hydrocarbures ;
- d'entreprendre, à la demande et pour le compte de l'Etat, seul ou en association, toute opération d'investissement et de gestion se rapportant directement aux opérations visées au 1^{er} tiret ci-dessus ;
 - de détenir, gérer et prendre les participations de quelque nature que ce soit, à la demande et pour le compte de l'Etat, directement ou indirectement, dans toutes activités relatives à la recherche, l'exploration, l'exploitation, la distribution, le transport, le stockage, la commercialisation, ainsi que le raffinage et toutes autres activités se rapportant directement aux opérations visées ci-dessus ;
 - de détenir, à la demande et pour le compte de l'Etat, les participations de l'Etat dans les gisements d'hydrocarbures et dans le capital des sociétés titulaires des conventions d'établissement et des contrats de partage de production.

Chapitre 4 : Des organes consultatifs

Article 34 : Compte tenu de l'importance des organes consultatifs dans les activités du secteur des hydrocarbures et pour être plus complet, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 34 : Les organes consultatifs comprennent :

- la Commission Technique Paritaire des Prix du Pétrole, en abrégé CTPPP ;

- la Commission Nationale des Prix des Produits Pétroliers, en abrégé CNPPP ;
- la Commission de Suivi des Recettes Pétrolières, en abrégé COSUREP.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes consultatifs sont fixés par les textes en vigueur.

D'autres organes peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

TITRE III : Des activités amont

Articles 35 à 37 : Sans changement.

Chapitre premier : Des contrats d'hydrocarbures

Article 38 : Sans changement.

Section 1 : Des dispositions communes

Articles 39 à 42 : Sans changement.

Article 43 : Pour plus de précision, la commission a remplacé le groupe de mots « leur signature par les autorités habilitées et le contracteur » par « publication du décret d'approbation desdits contrats ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 43 : Les contrats d'hydrocarbures se négocient et s'exécutent de bonne foi. Ils entrent en vigueur dès la **publication du décret d'approbation desdits contrats.**

Article 44 : Pour une meilleure lisibilité, la commission a supprimé au second alinéa le mot « substantielle » Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article 44 : La renégociation des termes du contrat d'hydrocarbures peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les conditions prévues par ce contrat.

A l'issue de la renégociation intervenue à l'initiative du contracteur, toute modification des termes du contrat d'hydrocarbures donne lieu au paiement d'un bonus de signature par le contracteur.

Section 2 : Des dispositions spécifiques

Sous-section 1 : Du contrat de services

Articles 45 à 48 : Sans changement.

Sous-section 2 : Du contrat d'évaluation technique

Articles 49 à 51 : Sans changement.

Sous-section 3 : Des contrats de partage de production

Articles 52 et 53 : Sans changement.

Article 54 : Afin de permettre à l'opérateur national d'agir au nom de l'Etat, la commission a modifié le dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 54 : En cas de transfert ou de cession de droits tel que défini à l'article 53 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exerce dans les soixante jours dès la réception de la demande d'approbation par l'autorité compétente, aux mêmes conditions et modalités que le transfert ou la cession projetés.

Dans le cas où l'Etat n'exerce pas son droit de préemption dans ce délai, l'opérateur national dispose à son tour de quarante-cinq (45) jours après réception de la notification dans les mêmes conditions.

Articles 55 à 59 : Sans changement.

Sous-section 4 : Du contrat d'exploration et de partage de production

Articles 60 à 64 : Sans changement.

Sous-section 5 : Du contrat d'exploitation et de partage de production

Articles 65 à 68 : Sans changement.

Sous-section 6 : De la convention d'exploitation

Articles 69 à 71 : Sans changement.

Chapitre 2 : Des titres pétroliers

Article 72 : Sans changement.

Section 1 : Des dispositions communes

Articles 73 à 78 : Sans changement.

Section 2 : Des dispositions spécifiques

Sous-section 1 : De l'autorisation exclusive de prospection

Article 79 : Sans changement.

Sous-section 2 : De l'autorisation exclusive d'exploration

Article 80 : Sans changement.

Article 81 : Considérant que le document officiel validant le contrat est le décret d'approbation qui donne force juridique à l'arrêté, la commission a réécrit le 2^{ème} alinéa ainsi qu'il suit :

Article 81 : L'autorisation exclusive d'exploration est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, après signature du décret d'approbation du contrat d'exploration et de partage de production.

La période d'exploration court à compter de la date de signature de

l'arrêté portant délivrance de l'autorisation exclusive d'exploration.

Article 82 : Sans changement.

Sous-section 3 : De l'autorisation exclusive de développement et de production

Articles 83 à 91 : Sans changement.

Sous-section 4 : De l'autorisation exclusive de production

Articles 92 et 93 : Sans changement.

Sous-section 5 : Du permis d'exploitation

Articles 94 à 98 : Sans changement.

Chapitre 3 : Des dispositions spécifiques aux découvertes marginales, aux champs marginaux et aux champs matures

Articles 99 à 103 : Sans changement.

Chapitre 4 : Des infrastructures d'extraction, de traitement, de transport et de stockage des Hydrocarbures

Articles 104 à 107 : Sans changement.

Chapitre 5 : De l'obligation de fourniture du pétrole brut

Articles 108 à 111 : Sans changement.

Chapitre 6 : Des dispositions spécifiques au gaz naturel

Article 112 : Sans changement.

Articles nouveaux : Afin de prendre en compte les dispositions spécifiques liées au gaz naturel, la commission a créé des articles y relatifs

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Le Ministère en charge des Hydrocarbures propose des politiques publiques pour accroître la production et l'utilisation durable du

gaz naturel, sur une base économique, sociale et environnementale.

Article nouveau : Le Ministère en charge des Hydrocarbures assure la coordination et la promotion des programmes d'incitation et des actions visant à attirer les investisseurs et entreprises du secteur national du gaz naturel y compris l'évaluation du cadre des dispositifs spéciaux d'incitation.

Article nouveau : Le Ministère en charge des Hydrocarbures assure la promotion, le développement et la réalisation des actions préventives et correctives pour un approvisionnement satisfaisant et approprié en gaz naturel, y compris dans les situations d'urgence.

Articles 113 à 115 : Sans changement.

Section 1 : Du gaz non associé

Articles 116 à 119 : Sans changement.

Section nouvelle : Afin de prendre en compte les dispositions du gaz associé, la commission a créé une section et un article.

Cette section et cet article sont ainsi libellés :

Section nouvelle : Du gaz associé

Article nouveau : La part du gaz associé issue d'un gisement pétrolier, non affectée à l'autoconsommation, destinée aux opérations pétrolières ainsi que la partie de la ressource totale d'un gisement de gaz naturel non associé, déclarée non commercialement exploitable, restent la propriété de l'Etat.

Section 2 : Du torchage et du rejet de gaz

Article 120 : Dans la perspective d'intégration et d'harmonisation de la problématique de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures, la commission

a remplacé le groupe de mots « **l'autorité compétente** » par « **les administrations en charge des Hydrocarbures et de l'Environnement** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 120 : Le torchage et le rejet de gaz sont interdits en République Gabonaise.

Toutefois, à la demande du contracteur et sur avis des services compétents de l'administration des Hydrocarbures, le torchage et le rejet du gaz peuvent être autorisés pour une durée déterminée par les **administrations en charge des Hydrocarbures et de l'Environnement**.

Le reste de l'article demeure sans changement.

*Article 121 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à la section nouvelle ci-dessus, la commission a ajouté le groupe de mots « **conjointe des Ministères en charge de l'Environnement** ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 121 : Chaque opérateur soumet à l'approbation **conjointe des Ministères en charge des Hydrocarbures et de l'Environnement** un plan de réduction de torchage de gaz pour l'ensemble des champs en cours de production.

*Article 122 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à la section nouvelle ci-dessus, la commission a ajouté le groupe de mots « **de l'Environnement** » au 2^{ème} alinéa.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 122 : Le contracteur est tenu d'équiper en appareils de mesure du gaz torché tous les champs en production.

Le choix, le dimensionnement et l'emplacement de ces appareils sont approuvés par les administrations en charge des Hydrocarbures et **de l'Environnement**.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Articles 123 et 124 : Sans changement.

TITRE IV : Des activités aval

Chapitre premier : Des dispositions communes

Articles 125 à 132 : Sans changement.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques

Section 1 : De la transformation des Hydrocarbures

Articles 133 et 134 : Sans changement.

Section 2 : De l'importation, de l'exportation d'hydrocarbures et de produits semi-finis, finis ou résidus

Article 135 : Sans changement.

*Article 136 : En vue d'affirmer la puissance publique de l'Etat, la commission a supprimé le verbe « **peut** »*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 136 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures autorise l'exportation d'hydrocarbures et de produits finis lorsque notamment, le niveau de production nationale de ces produits excède les besoins du marché intérieur.

Article 137 : Sans changement.

Section 3 : Du transport des produits semi-finis, finis et résidus

Articles 138 et 139 : Sans changement.

Section 4 : Du stockage et de l'entreposage des produits semi-finis, finis ou résidus

Article 140 : Sans changement.

Section 5 : De la distribution des produits semi-finis, finis ou résidus

Articles 141 à 145 : Sans changement.

Section 6 : Du conditionnement des produits semi-finis, finis ou résidus

Article 146 : Sans changement.

Section nouvelle : Afin de prendre en compte le biocarburant, la commission a créé une section et des articles y relatifs.

Cette section et ces articles sont ainsi libellés :

Section nouvelle : Du biocarburant et de l'agrocarburant

Article nouveau : La présente loi régit tout mode d'additivation des carburants.

Article nouveau : L'Etat encourage et soutient la production et la consommation du biocarburant afin d'appuyer l'activité d'hydrocarbures.

Article nouveau : Le Ministère en charge des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres Ministères concernés, propose des politiques pour accroître la production et l'utilisation durable du biocarburant et de l'agrocarburant sur une base économique, sociale et Environnementale.

Article nouveau : Les Ministères en charge des Hydrocarbures et de l'Agriculture assurent la coordination et la promotion des programmes d'incitation et des actions visant à attirer les investissements dans le secteur du biocarburant et de l'agrocarburant.

Sous-section nouvelle : De la production du biocarburant et de l'agrocarburant

Article nouveau : Les matières premières en vue de la production du biocarburant et de l'agrocarburant sont issues de la production agricole notamment le bioesther à partir de l'huile de palme ou de l'éthanol à partir de la canne à sucre ou tout autre produit agricole.

Article nouveau : L'autorisation d'additivation est délivrée par les Ministères en charge des Hydrocarbures et de l'Agriculture selon les modalités et les conditions définies par voie réglementaire.

Article nouveau : Les proportions d'additivation des carburants sont définies par voie réglementaire.

Article nouveau : L'additivation des carburants en vue de produire des biocarburants et de l'agrocarburant se fait dans les dépôts pétroliers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article nouveau : Les règles et les procédures de distribution, de production et de consommation du biocarburant et de l'agrocarburant sont définies par voie réglementaire.

Section 7 : De la détermination du prix de vente des produits semi-finis, finis ou résidus

Article 147 : Sans changement.

TITRE V : Du contenu local et de la responsabilité sociale des entreprises

Chapitre premier : Du contenu local

Articles 148 à 150 : Considérant que le Code des Hydrocarbures 2014 était plus explicite, la commission a repris les dispositions des articles 187 à 189 relatives au contenu local.

Ces articles s'écrivent ainsi qu'il suit :

Article 148 : Les personnes morales ou physiques exerçant une activité d'hydrocarbures sur le territoire de la République Gabonaise participent à l'essor économique du pays, à la promotion sociale des gabonais et au développement de l'industrie des Hydrocarbures.

Elles sont tenues d'adhérer et de mettre en œuvre l'ensemble des règles, mesures, directives et instructions définies par l'Etat dans le cadre d'une politique globale de contenu local.

Cette politique vise à accroître la part de la valeur ajoutée produite et/ou consommée au Gabon par l'industrie pétrolière ou gazière, notamment par :

- l'élévation du niveau d'expertise du personnel ressortissant gabonais et de compétitivité des entreprises autochtones, appelés à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des opérations pétrolières ;
- l'incitation à la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;
- la formation du personnel ressortissant gabonais aux métiers de l'industrie des Hydrocarbures ;
- la promotion des projets communautaires ;
- la promotion des projets structurants à fort impact social ;
- la promotion des projets de recherche et de développement

de l'industrie des Hydrocarbures ;

- le transfert de technologies et des compétences aux ressortissants gabonais et aux entreprises autochtones.

Des textes réglementaires précisent les modalités de mise en œuvre des objectifs visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

Article 149 : L'Etat définit et met en œuvre une politique de l'emploi et de la formation des ressources humaines nationales du secteur se traduisant notamment par :

- la priorité donnée à la main d'œuvre nationale de même niveau de qualification et de compétence pour les emplois disponibles ;
- l'embauche de la main d'œuvre étrangère spécialisée, à titre exceptionnel, et à la condition exclusive et expresse d'une carence de la main d'œuvre nationale dans le même domaine ; cette embauche étant accompagnée de la mise en place d'un programme de formation des ressortissants gabonais aux fins d'acquisition de la même expertise ;
- le remplacement progressif de la main d'œuvre étrangère par la main d'œuvre nationale justifiant des mêmes compétences.

Des textes réglementaires précisent les modalités de mise en œuvre des objectifs visés au présent article ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

Article 150 : Toute personne morale ou physique exerçant une activité d'hydrocarbures sur le territoire de la République Gabonaise doit contribuer de manière effective aux actions de formation des ressortissants gabonais dans le secteur des Hydrocarbures.

A cette fin, elle est tenue de soumettre chaque année au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Ministre chargé de l'Emploi un programme de formation qui intègre notamment les prescriptions de l'article nouveau ci-dessus.

Article nouveau : Cet article résulte du transfert de l'article 206 modifié du titre X du présent texte.

Article nouveau : L'Etat soutient la préférence nationale en accordant une majoration artificielle des coûts pétroliers à tout contracteur qui a recours aux biens et services fournis par les entreprises autochtones, sans toutefois que ladite majoration ait pour effet de dépasser la limite de récupération des coûts pétroliers prévue dans le contrat de partage de production.

Le taux de majoration artificielle, les biens et services susvisés et les autres modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont déterminés par voie réglementaire.

Article 151 : Sans changement.

Chapitre 2 : De la responsabilité sociale des entreprises

Articles 152 et 153 : Sans changement.

TITRE VI : De la qualité, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement

Article 154 : Pour prendre en compte la problématique liés à l'environnement, la commission a ajouté au 3^{ème} tiret le groupe de mots « **et catastrophe** » et au 2^{ème} tiret le

groupe de mots « **la lutte contre les pollutions** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 154 : Les dispositions des textes en vigueur fixant les obligations des personnes physiques ou morales dans les matières objet du présent titre s'appliquent au secteur des hydrocarbures.

Ces obligations portent notamment sur :

- la préservation de l'environnement et la gestion des déchets ;
- **la lutte contre les pollutions ;**
- la réalisation des études des dangers ;
- la gestion des risques **et catastrophes ;**

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 155 : Sans changement.

Article 156 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 154 ci-dessus, la commission a modifié cet article ainsi qu'il suit :

Article 156 : Seuls les cabinets agréés par l'administration des Hydrocarbures **et de l'Environnement** peuvent réaliser les études de dangers. Les études de dangers des installations pétrolières sont validées par les services techniques compétents **des Ministères concernés et font l'objet d'une révision périodique.**

Les modalités de mise en œuvre des obligations visées par le présent chapitre sont fixées **par arrêté conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et de l'Environnement.**

Article 157 : Pour plus de précision, la commission a ajouté le groupe de mots « **conjointement par les administrations des Hydrocarbures et de l'Environnement** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 157 : Tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures est tenu, avant toute opération, de soumettre aux Ministères en charge des Hydrocarbures et de l'Environnement, le plan d'abandon et de réhabilitation de site.

Il est également tenu, à toute cessation d'activités, de réhabiliter chaque site, conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

Les plans d'abandon et de réhabilitation de sites sont définis par voie réglementaire **conjointement par les administrations des Hydrocarbures et de l'Environnement.**

Articles 158 à 162 : Sans changement.

TITRE VII : De la responsabilité industrielle et des assurances

Articles 163 à 165 : Sans changement.

TITRE VIII : De l'obligation d'information

Articles 166 et 167 : Sans changement.

TITRE IX : De la sous-traitance pétrolière

Articles 168 à 172 : Sans changement.

TITRE X : Du régime fiscal, douanier, de changes, des contributions diverses et du prix de cession officiel

Chapitre premier : Du régime fiscal des activités amont

*Article 173 : Pour être plus complet, la commission a ajouté deux tirets « **impôt sur les revenus des capitaux mobiliers** » et « **impôt pétrolier** », prévus par la législation en vigueur.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 173 : Le contracteur est assujéti, dans les conditions définies ci-dessous, aux impôts, droits, taxes et contributions ainsi qu'aux prélèvements contractuels énumérés ci-après :

- bonus ;
- redevance superficière ;
- redevance minière proportionnelle ;
- part de l'Etat au titre du partage de la production ;
- impôt sur les sociétés ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- droits d'enregistrement ;
- contribution aux fonds de concours ;
- provision pour investissements diversifiés ;
- contribution pour investissements dans les hydrocarbures ;
- **impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;**
- **impôt pétrolier.**

Articles 174 à 176 : Sans changement.

Section 1 : Du régime fiscal de droit commun

Article 177 : Sans changement.

Sous-section 1 : De l'impôt sur les sociétés

*Article 178 : Pour être plus précis, la commission a supprimé le mot « **forfaitairement** » au 1^{er} alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :*

Article 178 : L'impôt sur les sociétés est acquitté par remise à l'Etat de sa part de production d'hydrocarbures au titre du partage de la production.

Cette remise à l'Etat de sa part de production d'hydrocarbures au titre du partage de la production est libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Article 179 : Sans changement.

**Sous-section 2 : Des droits
d'enregistrement et des plus-values de
cession**

Articles 180 à 185 : Sans changement.

**Sous-section 3 : De la taxe sur la valeur
ajoutée**

Article 186 : Sans changement.

**Sous-section 4 : Des dividendes
ou revenus des capitaux mobiliers**

Article 187 : Pour être en harmonie avec la réglementation en vigueur, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 187 : Les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, conformément à la présente loi.

**Section 2 : Du régime fiscal spécifique
applicable au secteur pétrolier**

Articles 188 et 189 : Sans changement.

Sous-section 1 : Des bonus

Article 190 : Pour une meilleure compréhension, la commission a corrigé l'erreur matérielle. Par ailleurs, elle a remplacé au 6^{ème} alinéa le groupe de mots « signature du contrat y afférent. » par « de publication du décret ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 190 : (...);

Les **bonus** de signature du contrat d'hydrocarbures, pour modification contractuelle et de production sont négociables et déterminés en fonction de l'intérêt économique de la zone délimitée.

Les **bonus** de prorogation de la période d'exploration, d'extension d'une phase d'exploration et de renouvellement d'un titre pétrolier relatif à la production d'hydrocarbures ne sont pas négociables et

sont fixés dans les contrats d'hydrocarbures.

Leur paiement est effectué par virement ou chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par tout autre mode de paiement agréé, dans les délais et conditions fixés par les services compétents de l'administration des Hydrocarbures.

Le paiement du bonus de signature du contrat d'hydrocarbures intervient à la date de **publication du décret**.

Les **bonus** ne rentrent pas dans les coûts pétroliers.

**Sous-section 2 : De la redevance
superficière**

Articles 191 et 192 : Sans changement.

**Sous-section 3 : De la redevance minière
proportionnelle**

Articles 193 à 195 : Sans changement.

Sous-section 4 : Des fonds de concours

Article 196 : Sans changement.

**Sous-section 5 : De la part de l'Etat au
titre du partage de production**

Articles 197 à 200 : Sans changement.

Sous-section 6 : De la PID et de la PIH

Article 201 : Considérant que les modalités énoncées dans le présent article sont uniquement prévues dans les contrats d'hydrocarbures, la commission a supprimé au dernier alinéa le groupe de mots « par voie réglementaire et ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 201 : Le contracteur est tenu de constituer la PID et la PIH au démarrage de la production des Hydrocarbures.

Les taux de la PID et la PIH sont assis sur un pourcentage du chiffre

d'affaires du contracteur et sont fixés respectivement à 1% pour la PID et 2% pour la PIH.

Les modalités de calcul, de règlement et de constitution de ces provisions sont définies par les contrats d'hydrocarbures.

Sous-section 7 : De la participation de l'Etat et de l'opérateur national

Article 202 : Les participations de l'Etat étant exclusivement réservées à l'opérateur de l'Etat, la commission a modifié cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 202 : Le contrat de partage de production prévoit obligatoirement une clause de participation de l'Etat qui ne peut excéder 10% de parts d'intérêts dans les opérations. Cette participation **peut être** portée par le contracteur.

L'Etat peut transférer la gestion de ses participations à l'opérateur national.

L'Etat partenaire ne supporte aucun risque en période d'exploration.

Article 203 : Pour être plus précis, la commission a remplacé le groupe de mots « dans le contrat de partage de production » par « par voie réglementaire » au dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 203 : L'opérateur national a le droit d'acquérir une participation qui ne peut excéder 15% dans tout contrat de partage de production à compter de sa date de signature.

Cette acquisition se fait aux conditions du marché.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées **par voie réglementaire**.

Sous-section 8 : De la récupération des coûts pétroliers

Articles 204 et 205 : Sans changement.

Article 206 : Etant donné que les dispositions de cet article traitent du contenu local, la commission l'a modifié puis transféré au chapitre premier du titre V avant l'article 151.

Article 207 : Sans changement.

Sous-section 9 : De l'impôt pétrolier

Article 208 : Pour être conforme à la législation en vigueur en matière de finances publiques en République Gabonaise, la commission a remplacé le groupe de mots « par les textes en vigueur » par « dans le cadre de la loi de finances ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 208 : L'impôt pétrolier s'applique aux conventions d'exploitation. Il est assis sur le bénéfice imposable, tel que défini par le code général des impôts.

L'impôt pétrolier est institué dans la loi sur les Hydrocarbures et les modalités, l'assiette, la liquidation, le recouvrement sont fixés dans la loi de finances.

Section 3 : De la comptabilité

Articles 209 et 210 : Sans changement.

Section 4 : Du régime douanier

Article 211 : Pour plus de précision, la commission a remplacé le groupe de mots « Le contracteur est » par « Les activités d'hydrocarbures sont » puis le membre de phrase « s'applique également au sous-traitant pétrolier agréé » par « s'étend également aux sous-traitants ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 211 : Les activités d'hydrocarbures sont assujetties au régime douanier défini par le code des

douanes de la CEMAC et ses textes d'application. Ce régime s'étend également aux sous-traitants agréés et aux tiers agissant pour le compte du contracteur, sous réserve de la production aux services des douanes des contrats qui les lient.

Les importations et les exportations de produits pétroliers effectuées dans les activités aval sont soumises à la législation douanière en vigueur.

Articles 212 à 220 : Sans changement.

Chapitre 2 : Du régime fiscal des activités aval

Articles 221 et 222 : Sans changement.

Chapitre 3 : Du régime de change

Article 223 : Sans changement.

Chapitre 4 : Du prix de cession officiel

Article 224 : Sans changement.

TITRE XI : Du contrôle, des infractions et des sanctions

Articles 225 à 228 : Sans changement.

Chapitre premier : Du contrôle technique

Articles 229 à 238 : Sans changement.

Chapitre 2 : Du contrôle comptable, juridique et financier

Articles 239 à 247 : Sans changement.

Chapitre 3 : Des infractions et des sanctions

Section 1 : Des dispositions communes

Articles 248 à 251 : Sans changement.

Section 2 : Des sanctions relatives aux activités amont

Articles 252 à 268 : Sans changement.

Section 3 : Des sanctions relatives aux activités aval

Articles 269 à 275 : Sans changement.

TITRE XII : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Articles 276 à 281 : Sans changement.

Article 282 : *Considérant que la notion de bonne gouvernance prônée par le Gouvernement doit être applicable dans le texte, la commission a supprimé cet article.*

Articles 283 à 285 : Sans changement.

Il est à noter que l'Honorable **Jean Robert GOULONGANA**, Député non inscrit a émis des réserves portant sur la rédaction de l'article 283.

IV-Recommandations

A l'issue de l'examen du projet de loi portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise, la commission porte à l'attention du Gouvernement quelques éléments susceptibles d'impacter négativement le panier de la ménagère dans les activités aval du secteur des Hydrocarbures.

Il s'agit notamment de :

- l'incidence négative des taxes liées à la production, à l'importation, au transport et à la commercialisation des produits du secteur des Hydrocarbures ;
- la persistance et l'impunité de la parafiscalité informelle et délictuelle ;
- la faiblesse des dispositifs du contrôle qualité des produits pétroliers importés ;
- l'absence de réglementation du secteur des lubrifiants ;

- l'absence d'un régime fiscal et douanier préférentiel pour soutenir l'opérateur national Pizolub ;
- le désengagement de l'Etat dans la stabilisation des prix du gaz butane et des produits à la pompe, d'où la nécessité pour ce dernier de rechercher de nouveaux moyens pour stabiliser cette situation ;
- le non renforcement des capacités de raffinage de la SOGARA.

A ce titre, la commission recommande au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages et partant du bien-être des populations.

Au regard de l'obsolescence de l'outil de production de la SOGARA et en ce qui concerne le renforcement des capacités de raffinage, elle recommande fortement au Gouvernement et à l'opérateur national de tout mettre en œuvre pour la modernisation de cet outil de production ou si nécessaire, à la création d'une nouvelle raffinerie et enfin la transformation de la SOGARA en entrepôt principal d'Hydrocarbures, en vue de garantir les besoins du marché.

Dans la perspective d'une possible libéralisation du secteur des Hydrocarbures, la commission recommande très fortement au Gouvernement la profonde restructuration de la Caisse de Stabilisation et Péréquation (CAISTAB) et de la Société Gabonaise d'Entreposage des Produits Pétroliers (SGEPP) pour répondre au défi de l'industrialisation dudit secteur.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des

Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : C'est moi qui vous remercie, cher collègue. Je sais que cela n'a pas été très facile de rester si longtemps à lire un si long rapport. Félicitations ! En tout cas.

Chers collègues, voici le rapport que nous avons adopté en commission. Ce rapport a été voté comme indiqué avec une seule réserve portée par un de nos collègues. Dans la mesure où tous les députés sont membres de ladite commission, seul celui qui porterait une réserve aurait le droit de dire un mot s'il lui en convient.

Je me tourne donc vers vous pour savoir si le collègue qui a fait connaître à la commission son insatisfaction sur l'adoption d'une disposition, veut intervenir ? Dans le cas contraire, nous allons passer à la suite.

Je vois Jean Robert GOULONGANA qui lève la main.

Dans la mesure où vous avez effectivement porté une réserve lors de l'adoption de ce rapport, vous avez la parole, étant entendu qu'en conférence des Présidents, nous avons convenu de vous accorder cinq minutes de temps de parole. De grâce, ne m'amener pas à vous interrompre, s'il vous plaît !

Alors, cher collègue Jean Robert GOULONGANA, député non inscrit parce que, n'appartenant à aucun groupe parlementaire, vous avez la parole.

Jean Robert GOULONGANA (Député non-inscrit) : Je vous remercie, monsieur le Président.

Le rapport indique que j'ai porté une réserve sur l'article 283. Cela n'est pas tout à fait exact.

J'ai proposé un amendement pour introduire une préoccupation que j'avais. Bien entendu, la place de cet amendement se trouve dans les dispositions finales. Et si l'on avait adopté cet amendement, on aurait renuméroté les articles. L'article 283 actuel deviendrait donc l'article 284 ou 285.

Monsieur le Président, j'avais deux préoccupations à l'examen de ce texte. La première est le juste prix à payer par les contracteurs, en contrepartie des zones concédées. La deuxième est la transparence dans les opérations, ainsi que l'utilisation des ressources financières qui en découlent.

S'agissant du juste prix à payer en contrepartie des zones concédées, dans la présentation que nous a faite le 20 mars dernier, le Ministre du Pétrole, du Gaz et des Hydrocarbures avait indiqué que le projet de loi en discussion venait abroger les dispositions antérieures qui étaient apparues trop rigides et peu attractives, avec pour conséquence le départ de nombreuses sociétés de notre domaine pétrolier, et d'autre part, le fait qu'aucun nouveau contrat pétrolier n'a été signé sous l'égide de cette loi. Autrement dit, un des objectifs de ce nouveau texte est d'attirer par une série de mesures incitatives, un plus grand nombre d'opérateurs. Mais, vu le poids du pétrole qui représente environ 40% du PIB de notre pays, deux tiers (2/3) des revenus de l'Etat et plus de 70% de nos exportations, c'est dire et cela à juste titre que ce produit est un produit stratégique pour notre économie. En tant que tel, la Représentation nationale a le devoir de veiller à ce que les ressources pétrolières ne soient pas bradées par une course effrénée de nombre d'opérateurs. Ce risque peut exister si les dispositions ne sont pas prises pour l'enrailer.

S'agissant de la transparence des opérations et de la destination des ressources financières, le rôle des services du Ministère en charge des hydrocarbures est prépondérant dans la conduite des

différentes opérations, notamment la négociation des contrats et la fixation des montants et des taux de droits, taxes et redevances attachés audit contrat tels que les bonus, les redevances superficielles et proportionnelles, les fonds de concours etc.

Or, comme je l'ai indiqué précédemment, le pétrole constitue un produit stratégique du fait de son poids dans l'économie. La Représentation nationale est fondée à connaître le contenu des négociations qui ont abouti à la concession du domaine pétrolier de l'Etat, le montant des ressources obtenues ainsi que leur destination. C'est au vu de cette préoccupation que j'ai proposé un amendement faisant obligation au Gouvernement d'adresser à l'Assemblée nationale, au début de chaque année, un rapport détaillé retraçant pour l'année écoulée, tous les types de contrats d'hydrocarbure négociés par le Ministère en charge du Pétrole, les zones attribuées, les divers titres délivrés à cet effet, assortis des montants perçus ainsi que leurs destinations. Certes, l'Assemblée nationale peut obtenir ces informations en ayant recours aux instruments dont ils disposent dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement. Toutefois, l'avantage, à mes yeux d'insérer dans la loi les dispositions relatives à un tel rapport est d'obliger le Gouvernement à mettre systématiquement à la disposition des Représentants du peuple, des informations d'une importance capitale dans la gestion des finances publiques.

Mes préoccupations n'ayant pas été entendues, monsieur le Président, je n'ai plus eu d'autres choix que de porter ces réserves.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue, pour la concision de votre propos. Plutôt que de vous dire un mot, à ce stade, ne pouvant pas me substituer à nos hôtes, nos interlocuteurs, je m'adresse

immédiatement au Gouvernement, à la fois, pour dire un mot sur le rapport, sur les amendements qui ont été apportés et qui font que le texte, s'il est voté, deviendra différent de celui que vous avez introduit, et à la fois sur les observations que vient de relever brièvement notre collègue Jean Robert GOULONGANA.

Messieurs les membres du Gouvernement, vous avez la parole, si vous en convenez.

Pascal HOUANGNI AMBOUROUE (Ministre du Pétrole, du Gaz et des Hydrocarbures): Merci, Excellence monsieur le Président de me donner la parole.

En ce qui concerne le texte que nous venons de dérouler, je voudrais à l'article 160, signifier à l'ensemble des honorables députés que la loi nouvelle concernant les échanges de devises ne nous permet pas d'avoir les comptes en devises étrangères, au sein des établissements bancaires nationaux mais uniquement à la BEAC.

Je voudrais qu'au niveau de cet article il y ait une petite correction.

En ce qui concerne l'Honorable Jean Robert GOULONGANA, je voudrais le remercier pour ces propositions et simplement lui faire savoir que dans ce nouveau texte, nous avons intégré un nouveau postulat. Désormais, le secteur comme les administrations vont travailler selon une démarche de bonne gouvernance, de transparence et de bonnes pratiques de gestion.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, monsieur le ministre.

A la suite de cette intervention, je vois un autre membre du Gouvernement qui demande la parole. Je la lui accorde.

Monsieur le Ministre en charge de l'Economie.

Jean Marie OGANDAGA (Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés) : Merci, monsieur le Président.

A l'article 187, nous constatons que ce texte donne des exonérations. Or, comme vous pouvez le voir, c'est une très mauvaise pratique qui a été développée dans notre pays. A chaque fois qu'un opérateur s'installe, il demande des exonérations et par conséquent, cette pratique est très combattue par nos partenaires au développement.

Deuxièmement, en ce qui concerne le Code général des impôts, l'exclusivité lui revient. Aucun autre texte que le Code général des impôts ne peut octroyer des exonérations. Nous nous retrouvons avec un Code général des Impôts qui est mis en échec par des textes qui sont des contrats passés entre l'Etat et les entreprises. L'Etat lui-même à un Code général des Impôts qui en dispose ou qui refuse ces exonérations. Nous nous retrouvons souvent les poings et mains liés par les textes de portées internationales.

Monsieur le Président, nous demandons donc qu'on enlève toutes références aux exonérations dans les textes autres que le Code général des impôts qui peut en donner en cas de nécessité.

Je vous remercie.

Le Président : Merci bien, monsieur le ministre.

Monsieur le Ministre, je suis extrêmement gêné par cette intervention, parce que ce que vous nous dites nous amène à nous interroger sur l'harmonisation des positions du Gouvernement. Si à votre niveau, il y a une concordance des actes et de l'esprit, pour nous en donner les détails, je préfère passer la parole au Président de la Commission des Lois, qui a examiné avec ses collègues, nous tous, le projet soumis à notre

appréciation par le Gouvernement. Monsieur le Président de la Commission des Lois, s'il vous plaît.

Gabriel MALONGA MOUELET
(Président de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme): Merci, monsieur le Président de l'Assemblée nationale de me donner la parole, s'agissant de l'intervention de monsieur le Ministre de l'Economie, moi-même je suis surpris, avec moi la Commission ad hoc qui a auditionné tous les intervenants dans le cadre de la présente loi. S'agissant des allègements fiscaux et des douanes, nous avons réuni l'administration des Hydrocarbures avec celle des Impôts. Nous avons même fait des confrontations entre les deux Directions générales. Le directeur général adjoint des impôts y était présent avec le directeur général adjoint des hydrocarbures. Nous leur avons demandé de repartir et de revoir cette question, parce que la loi que nous examinons et que nous votons repose essentiellement sur ces allègements. Et, le lendemain, je pense, je parle sous le contrôle de la direction générale des hydrocarbures, ils se sont retrouvés et ils ont travaillé avec votre Direction générale des impôts et ils ont convenu d'écrire cet article de cette manière-là. Je pense qu'il revenait à votre direction générale de vous en rendre compte, monsieur le Ministre de l'Economie.

S'agissant de l'article 160, parlant du compte libellé en dollars, nous avons également évoqué cette question avec tous les partenaires, l'UPEGA et les autres. Comme vous l'expliquiez si bien, nous allons voter la loi, peut-être sous réserve de revoir si possible ce libellé. Là aussi, nous avons eu des informations de la part des partenaires.

Monsieur le Président, si vous me le permettez, par rapport à l'intervention de notre collègue Jean Robert GOULONGANA, je voudrais dire un petit mot à son endroit. Nous ne devons pas

confondre l'attractivité ou la flexibilité avec le bradage des ressources. Nous avons déjà ici, je crois à la 12^e Législature, voté plusieurs lois en y accordant des allègements dans ce domaine sans les brader, notamment dans le secteur de l'agriculture. Quand on veut atteindre l'objectif de l'autosuffisance alimentaire, ce n'est pas une invention. Nous pensons que le secteur des hydrocarbures constitue la colonne vertébrale de notre économie, nous pensons qu'il faut attirer davantage les opérateurs économiques dans un secteur qui demande des financements très lourds. Nous pouvons avoir plusieurs champs pétroliers, mais si ces champs ne sont pas développés, s'ils ne sont pas exploités, s'ils ne sont pas productifs, dans ce cas, il n'y aura pas de valeur ajoutée par rapport à notre économie. C'est un objectif que le Gouvernement s'est assigné par rapport à cette flexibilité et à cette attractivité. Il y a d'autres articles également qui sont attractifs sur le plan technique et sur le plan financier. Nous pensons que l'attractivité ici n'est pas synonyme de bradage.

En ce qui concerne votre deuxième observation, honorable, l'article 283 tel qu'il est libellé, a une valeur formelle et on écrit dans tous les textes de cette manière-là. Je pense qu'il fallait peut-être proposer la création d'un nouvel article en place et lieu. Et au lieu d'énoncer l'article 283 parce que là vous créez la confusion. Depuis hier je ne comprenais pas très bien ce que vous étiez en train de dire. Et, là, je comprends mieux votre allégation.

Je voudrais ajouter également qu'en dehors des missions constitutionnelles qui sont assignées aux Parlementaires, à savoir : voter la loi, consentir l'impôt et contrôler l'action du Gouvernement, l'article 36 de la Constitution nous accorde une nouvelle prérogative, à savoir : l'évaluation des politiques publiques.

Dans le cadre de la révision du Règlement de l'Assemblée nationale, il a été créé dans chaque commission

permanente, un comité d'évaluation de politiques publiques. Nous connaissons les missions de ce comité au niveau de l'article 154 du Règlement de l'Assemblée nationale. Je retiendrai :

- « de mesurer ou de juger les résultats obtenus aux moyens d'indicateurs révélés par des études d'impact sur les besoins à satisfaire par un programme, une intervention ou une action du Gouvernement ;
- de proposer des recommandations et des mesures collectives nécessaires pour l'amélioration du service public. »

Nous nous sommes également appuyés, pour ne pas prendre en compte votre proposition, sur la loi n° 021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, ainsi que le rôle de la Cour constitutionnelle relatif au contrôle des finances publiques. La Cour des comptes allais-je dire.

Honorables députés, chers collègues, permettez-moi d'indiquer que les conclusions de ce comité d'évaluation, telles que nous l'avons noté dans le règlement, peuvent donner lieu aux questions écrites ou orales, aux interpellations des membres du Gouvernement, aux commissions d'enquêtes, ou motions de censure.

Honorables et respectés collègues, la commission vous propose de vous inscrire dans ce cadre.

Voilà, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les raisons objectives pour lesquelles la commission n'a pas retenue votre proposition pour tout simplement éviter d'inclure des effets superfétatoires dans la présente loi. Une loi à portée générale. On n'a pas besoin de mettre d'autres détails et nous savons que le diable est toujours dans les détails.

Je vous remercie.

Rires.

Le Président : Merci bien, cher collègue. Merci, monsieur le Président.

Nous n'allons pas à ramener le diable à l'Assemblée nationale.

Rires.

Notre devoir d'exemplarité doit plutôt nous amener à essayer de nous comporter comme des saints.

Cela dit, chers collègues, je ne reviendrai pas sur les réserves formulées par notre collègue Jean Robert GOULONGANA. Je me contenterai des réponses apportées par le Président de la Commission des Lois. En revanche, permettez que je m'appesantisse sur les observations faites par le Gouvernement. Il y en a deux si j'ai bien noté.

La première porte sur l'article 160. Cet article, tel que proposé par le Gouvernement dans son projet initial est ainsi libellé : « *le Fonds de réhabilitation du site est domicilié au Gabon auprès la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou d'un Etablissement de crédit de droit gabonais, choisi d'accord partie et soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Il est insaisissable et exclusivement destiné à son objet* ». Fin ce citation.

A l'issue de l'examen par la commission, vous en avez le rapport. Cet article devrait être libellé ainsi qu'il suit :

« Le Fonds de réhabilitation du site est domicilié au Gabon (*et, notez bien cela, c'est cela l'ajout*) « ***dans un compte libellé en dollars américains*** » ***auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou d'un Etablissement de crédit de droit gabonais, choisi d'accord partie et soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Il est insaisissable et exclusivement destiné à son objet*** ».

Lorsqu'on fait un examen comparé, on se rend compte que l'ajout ou

l'amendement de l'Assemblée nationale porte sur la devise dans laquelle devait être libellée le fonds. « **dans un compte libellé en dollars américains** ». C'est cela l'ajout. Ce rajout, je le présume, a été fait en accord avec les services administratifs et on peut vous en produire les preuves.

Qu'à cela ne tienne, s'il n'y a que ce rajout qui est querellé, nous pouvons en discuter. C'est discutable, d'autant plus qu'il s'agit-là de l'amendement de l'Assemblée nationale. Tout le reste est identique.

Il y a ensuite l'article 187. Cet article est initialement ainsi libellé dans votre projet de départ, je cite : « *les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers conformément à la réglementation en vigueur* ». Ce que vous mettez, c'est : « **conformément à la réglementation en vigueur** . »

Au niveau de l'Assemblée nationale, la commission a estimé que la réglementation était assez faible pour régir une matière aussi importante, d'autant plus que, et on le sait, il y a des dispositions qui sont prises par le Gouvernement pour empêcher la multiplicité des exonérations. Si cela devait avoir lieu, norme de valeur oblige, cela devait plutôt relever de la loi. Si le Gouvernement le consent, si le Gouvernement le juge utile, il prendrait une loi et la soumettrait à l'appréciation des Parlementaires, des Législateurs. C'est ce que nous avons pensé, plutôt que ce soit des règlements, d'autant plus que dans un passé récent, nous avons vu qu'il y a eu quelques contradictions, pour ne pas dire davantage.

Le libellé maintenant du Parlement ou de l'Assemblée nationale est le suivant : « **Les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers conformément à la présente loi** . » Là, c'est soit la loi, soit le règlement.

Maintenant, comme je le disais tout à l'heure, puisque le principe de l'exonération provient du Gouvernement, nous ne l'avons pas battu en brèche, nous n'avons fait que retenir votre propre proposition. De deux choses l'une, messieurs les ministres, soit, en ce qui concerne, l'article 160, je disais que c'était discutable. Nous pouvons décider et voter c'est à nous de voir en toute âme et conscience. Par contre, en ce qui concerne l'article 187, soit vous retirez votre observation et nous adopterions dans ce cas-là l'amendement proposé par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, soit vous ne retirez pas votre observation, en ce moment-là, nous différons le vote du texte. Le temps pour vous, au sein du Gouvernement, d'harmoniser vos positions. Ensuite, vous nous direz quelle est la bonne version que vous retenez parce que ça, nous ne pouvons pas en discuter séance tenante.

Voilà messieurs les membres du Gouvernement, ce que je peux dire à ce stade et je vous laisse à vos concertations si vous le souhaitez. Nous vous accordons cinq minutes messieurs les membres du Gouvernement.

Suspension de séance à 13 heures 25 minutes et reprise à 13 heures 46 minutes.

Le Président : Chers collègues, compte tenu de ce temps de suspension, nous pouvons avoir oublié la quintessence de l'objet de la suspension. Je me fais alors le devoir de rappeler brièvement les raisons de cette suspension.

A l'issue de la présentation du rapport, le Gouvernement prenant la parole a fait deux observations :

L'une portant sur l'article 160 qui parle de la domiciliation des fonds dans un compte de la Banque centrale.

A ce sujet, le Gouvernement disait simplement « **dans un compte à la Banque** »

centrale », (*sous entendu*) conformément aux dispositions en vigueur. Et, dans son amendement, le Parlement ou l'Assemblée nationale, au niveau de la commission, a rajouté une précision sur la devise dans laquelle devait être déposée les fonds, en disant « **dans un compte libellé en dollars américains** ». Je suppose que c'est cette disposition qui a été querellée. Je disais donc que par rapport à cela, tel que le Ministre chargé du Pétrole l'a fait observer, si le Gouvernement maintient son observation pour des raisons réglementaires ou légales, nous sommes en mesure d'apprécier en séance plénière et d'arriver à une position définitive. Le Gouvernement peut aussi retirer son observation, si à l'issue de leur concertation, il pense que cette disposition ou cet amendement est acceptable. Encore que là, j'affirmais tout à l'heure que tous ces amendements ont été faits en concertation avec vos responsables administratifs respectifs. Nous n'avons rien retenu qui ne soit adopté, entériné par vos services administratifs des ministères compétents. Mais, qu'à cela ne tienne, puisque c'est une émanation de l'Assemblée nationale, nous pouvons en discuter, en ce qui concerne l'article 160.

La deuxième observation portait sur l'article 187. Lorsqu'on regarde cet article, le Gouvernement proposait que « **les contracteurs et leurs sociétés mères soient exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, conformément à la réglementation en vigueur** ».

Au niveau de l'Assemblée nationale, nous avons pensé qu'au lieu que ce soit conforme à la réglementation en vigueur, cela doit être conforme à la loi, en l'occurrence conforme « **à la présente loi** ». Le seul changement c'est celui-là.

En revanche, l'observation qui a été faite par le Gouvernement, tout à l'heure à travers monsieur le Ministre chargé de l'Economie, porte sur le principe même de l'exonération, à savoir que le Gouvernement n'admettrait plus les

exonérations. Cet article, à part la référence à la loi, en lieu et place de la réglementation, n'émane pas de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. Il figurait tel quel dans le projet initial du Gouvernement. C'est pour cela que nous avons dit tout à l'heure qu'il y avait une contradiction entre les différents départements à travers leurs chefs ici présents. L'un proposant une exonération et l'autre rejetant le principe de l'exonération de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Là-dessus je disais, puisqu'il s'agit d'un problème de fond, de principe. Et, j'ai cru comprendre que c'était le fondement même de cette loi, l'attractivité de cette loi. De deux choses l'une, soit le Gouvernement retire son ou ses observations, soit nous différons le vote de la présente loi en attendant que le Gouvernement nous confirme la position à retenir. Et dans le cadre de la navette légale, nous vous renverrons officiellement ce projet avec nos amendements et vous nous confirmeriez officiellement qu'elle est la position du Gouvernement que le Parlement ou l'Assemblée nationale doit examiner. Il ne tient donc qu'à vous. On vous a accordé cinq très longues minutes de concertation, à vous maintenant de nous dire quel est votre dernier mot sur chacun de ces deux articles 160 et 187. Nous sommes toute ouïe, messieurs les ministres.

Le Gouvernement recourt à son avocat, à travers monsieur le Ministre d'Etat en charge des Relations avec le Parlement. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

Rires.

Francis NKEA NDZIGUE (Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions constitutionnelles) : Merci monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président, le Gouvernement à travers ma voix voudrait d'abord s'excuser. Vous savez, au niveau

du Gouvernement, si nous ne maîtrisons pas la procédure législative comme vous, il peut donc arriver que nous commettions certaines erreurs.

En réalité, monsieur le Président, sur les deux aspects, nous allons vous donner notre position.

Sur l'article 160, nous émettons des réserves sur le rajout qui a été fait par le Parlement parce que, nous estimons que le fonds de réhabilitation des sites est domicilié au Gabon dans un compte libellé en dollars américains, dans un établissement de crédit de droit gabonais choisi d'accord-partie et soumis au contrôle de la commission bancaire. Nous estimons que la terminologie qui a été ajoutée, c'est-à-dire « **dans un compte libellé en dollars américains** » ne correspond pas à la logique du Gouvernement. C'est pour cette raison que nous demandons à ce que cette formulation soit retirée par le Parlement.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire l'article 187. Effectivement, on disait tout à l'heure que l'on présentait des excuses à l'Assemblée nationale pour des questions de procédure.

En principe nous n'avons pas le droit de venir critiquer une formulation qui a été faite par le Gouvernement au Parlement. Nous retirons l'observation qui a été faite sur ce point-là, sur la rédaction du Gouvernement, parce que les critiques au niveau du Gouvernement doivent se faire en Conseil interministériel, tous les membres du Gouvernement sont présents, en Conseil des Ministres, devant le Président de la République. Si des éléments contrastent au sein d'un texte, ces observations doivent être faites en Conseil interministériel ou en Conseil de Ministres. Nous retirons donc cette observation.

En revanche, ce qui nous gêne beaucoup dans cet article, c'est la terminologie « **conformément à la**

présence loi », parce qu'en le disant, nous estimons que la formulation est étriquée. Cela risque d'être conforme seulement à la présente loi, alors que ce que nous recherchons doit être conforme à la législation gabonaise, c'est-à-dire aux autres lois y compris le Code général des impôts.

Nous faisons une proposition par rapport à ce que le Parlement a mis à la fin « **conformément à la présente loi** ». Nous souhaitons que ce soit : « **conformément à la législation en vigueur** », parce que la législation en vigueur est beaucoup plus étendue. Elle englobe à la fois, ce texte et les autres textes qui sont concernés par la matière.

Voilà notre proposition, monsieur le Président. J'en ai terminé.

Le Président : Merci, monsieur le Ministre d'Etat, merci Maître.

Je crois que j'ai des raisons de revenir sur ce titre de Maître, parce que nous avons affaire à la fois aux membres du Gouvernement, en charge des Relations avec nous, mais également au Maître, Avocat, qui pour la circonstance défend le Gouvernement.

Monsieur le Ministre d'Etat, je voudrais vous remercier pour cet acte de pragmatisme, voire d'humilité en sachant que l'humilité n'est plus la chose la mieux partagée dans notre pays. Je vous remercie donc et je voudrais relever cette qualité-là chez vous.

Alors, chers collègues, nous avons donc deux articles qui sont querellés. Le premier c'est l'article 160, uniquement, pour une question de référence au texte. Nous avons pensé que ces exonérations devraient être faites conformément à la présente loi. L'observation qui est faite, quand bien même cette disposition nous l'avons arrêtée en concertation avec vos administrations et par respect pour mes petits frères, je n'oserais pas dire davantage, parce que ce sont mes enfants.

En dépit du fait que nous avons adopté cette disposition d'amendement, de concert avec l'administration, je pense, chers collègues, que nous pouvons apprécier la pertinence de l'argumentaire qui vient d'être développée par monsieur le Ministre d'Etat, à savoir que ces exonérations devraient être conformes à la loi au lieu que ce soit conforme à la présente loi. Dans la mesure où, ce qui importe pour le Législateur, c'est l'application de la loi, les lois de la République et les lois supra nationales.

Monsieur le Président de la Commission des Lois, je vous demande donc de noter cela et de revenir donner votre appréciation, après concertation éventuelle, avec vos collègues.

Sur l'article 160, je propose que nous retenions le libellé suivant : « **les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, conformément à la loi** ». C'est plutôt l'article 187.

En ce qui concerne l'article 160, là aussi, je m'en vais vous faire une proposition quand bien même, là aussi je réaffirme pour rétablir la véracité des choses, que cet amendement a été retenu à l'issue des concertations avec vos services (pour ne pas dire plus, par respect pour mes enfants). Qu'à cela ne tienne, nous pouvons donc concéder le fait que l'essentiel, c'est que les fonds soient domiciliés auprès de la BEAC et que par ailleurs, nos contrôles, conformément à la loi en vigueur, se fassent. De toutes les manières, le plus légal possible, quelle que soit la devise, quelle que soit la monnaie dans laquelle ce fonds ou ce compte est libellé. La référence au compte libellé en « dollar américain » peut être retirée. Là, je m'adresse aux collègues membres du bureau de la commission.

Voilà, chers collègues et, pour vous permettre, parallélisme de forme oblige, par respect pour le bureau de la Commission des lois, je m'en vais vous

accorder cinq minutes de suspension, afin que vous appréciez ces propositions. A l'article 160 donc, on enlèverait : « **dans un compte libellé en dollars américains** » pour maintenir le reste et on resterait ainsi sur cet aspect là en conformité ou en accord avec le Gouvernement. Et, en ce qui concerne l'article 187, ce n'est pas « **la réglementation en vigueur** » que l'on retiendrait contrairement à la proposition initiale du Gouvernement, mais ce n'est pas non plus « **la présente loi** », seule que nous viserions. On dirait : « **conformément à la loi** ».

Vous avez donc, chers collègues, cinq minutes pour apprécier et venir nous donner votre réponse définitive, en sachant que si vous n'êtes pas d'accord, on est obligé de renvoyer le texte en commission. Or, il se trouve que le Gouvernement nous a fait part de l'urgence d'examiner ce texte.

La séance est suspendue et reprise à 15 heures 26 minutes.

Le Président : La séance est donc reprise après de très très courtes minutes de suspension.

Rires.

Alors, chers collègues, nous savons pourquoi nous avons suspendu la séance. Celui qui osera prétendre encore à l'issue de cela, je le dis parce que dans la salle parfois il y en a qui font distiller ces informations, que l'Assemblée nationale n'est qu'une chambre d'enregistrement, je crois qu'il n'aurait pas pris part à la présente séance plénière, où il y a des discussions autour des textes proposés par le Gouvernement, qui ne passent pas comme une lettre à la poste. Vous vous en rendez compte.

Cela dit, nous achoppons sur deux dispositions, l'article 160 et l'article 187. On va donc logiquement commencer par l'article 160.

En ce qui concerne ce dernier et même le 187, puisque la suspension a été faite pour accorder à la Commission des Lois, ou du moins à son bureau le temps de concertation. J'étais tenté d'arriver déjà aux conclusions puisque de manière informelle, elles ont été portées à ma connaissance. Mais formellement je laisse la parole au Président pour qu'il vienne nous confirmer qu'ils ont épuisé leur concertation et que nous pouvons continuer puisque la suspension a été faite à son profit.

Monsieur le Président.

Honorable Gabriel MALONGA MOUELET (Président de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président de l'Assemblée nationale de me redonner la parole.

Au terme des discussions, que nous avons eues, nous retenons ce qui suit :

Au niveau de l'article 160, considérant que tous les contrats et achats dans le secteur pétrolier se font en devise, la Commission a ajouté le groupe de mot « *dans un compte libellé en devise* » et a supprimé le membre de phrase : « *ou d'un établissement de crédit de droit gabonais choisi d'accord partie et soumis au contrôle de Commission Bancaire de l'Afrique Centrale* ».

Et cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article 160 : Le fonds de réhabilitation des sites et domicilié au Gabon, dans un compte libellé en devise auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Au niveau de l'article 187, nous gardons l'écriture qui a été proposée par l'Assemblée nationale, à savoir :

Article 187 : les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers conformément à la présente loi.

Monsieur le Président, honorables et chers collègues, je vous remercie.

Le Président : Merci, monsieur le Président.

Alors, monsieur le Président, j'ai le devoir de vous présenter la position consensuelle, étant entendu que je suis, pour l'occasion, intermédiaire entre le Gouvernement et la commission, vu que cela diffère de ce qui a été adopté formellement en commission.

S'agissant de l'article 160, la position consensuelle, c'est qu'il n'y a plus de référence au dollar américain et c'est ce que venait de dire le Président de la Commission des Lois. En même temps, au niveau du Gouvernement, les dispositions initiales revêtent leur importance, dans la mesure où les comptes libellés en devises sont déjà automatiquement ouvrables à la Banque Centrale. Ce qui fait qu'il n'est plus nécessaire aujourd'hui de préciser « compte en devise. »

Par ailleurs, le recours aux établissements de crédits, choisi d'accord partie est aussi important. Cela préside également de l'attractivité de cette loi, pour qu'il n'y ait pas la rigidité de la Banque centrale.

C'est ainsi que l'article 160, tel que je le propose et le soumet en définitive au vote est ainsi libellé :

Proposition, vous en prenez note.
« **Le fonds de réhabilitation de sites est domicilié au Gabon auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou d'un établissement de crédit de droit gabonais, choisi d'accord partie et soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale, il est insaisissable et exclusivement destiné à son objet.** »

Voilà la position médiane susceptible d'obtenir l'assentiment des deux parties pour l'article 160.

Nous passons à l'article 187. Cet article avait fait l'objet d'un amendement, et dans ma position médiane entre la commission et le Gouvernement, je voudrais vous affirmer que la proposition d'amendement de la Commission des Lois est acceptée par le Gouvernement, en définitive. De ce fait, cet article serait libellé ainsi, si vous le convenez :

Article 187 : Les contracteurs et leur société mère sont exonérés de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers conformément à la présente loi.

C'est la position que la commission a adopté officiellement. Si le Gouvernement en convient, sauf si vous avez quelque chose de plus à dire, je voudrais soumettre ce rapport maintenant au vote, sauf si vous en disposez autrement.

Non, le Gouvernement est d'accord que je sollicite les suffrages des élus nationaux ?

Bien, chers collègues, sauf si la Commission des Lois aussi, puisque j'étais intermédiaire entre les deux.

La Commission des Lois, vous êtes d'accord que je soumette le rapport au vote ?

Honorable Gabriel MALONGA MOUELET (Président de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Oui monsieur le Président.

Le Président : Très bien. Merci de votre compréhension, merci, d'accepter la proposition définitive de votre médiateur entre les deux parties.

Chers collègues, le rapport de la Commission des Lois, n°003/2019 est soumis à votre vote :

- Qui est contre ? Personne.
- Qui s'abstient ? Personne.
- Qui est pour ?

Ceux qui ont les procurations doivent également lever les mains (double).

Bon, les collègues ont pris note et j'attends la notification des résultats.

Déjà sur le nombre d'inscrits, les collègues me font remarquer qu'après les premières opérations de tout à l'heure, il y a un collègue qui était absent, qui est arrivé et qui s'est manifesté. Nous sommes donc passés de 99 votants à 100. Ainsi, sur les 100, les résultats sont les suivants :

- **Qui est contre ? 0.**
- **Qui s'abstient ? 3.**
- **Qui est pour ? 97.**

De ce fait, **le rapport n° 003/2019 est donc adopté** et sous réserve de son adoption par l'autre chambre, le Sénat, il pourra devenir la loi portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise.

Voilà, chers collègues, je m'en vais passer la parole au Gouvernement pour donner son sentiment à l'issue de ce vote, merci.

Pascal HOUANGNI AMBOUROUE (Ministre du Pétrole, du Gaz et des Hydrocarbures) : Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Je voudrais remercier ici l'ensemble des députés, pour le travail d'analyse qu'ils ont effectué sur le nouveau Code des hydrocarbures. Ce travail d'analyse a été fait avec rigueur, avec, je dirais, intelligence puisque tous les éléments qui ont été mis en exergue, nous permettent aujourd'hui d'avoir un Code des hydrocarbures amélioré.

Excellence, c'est pour l'ensemble du Gouvernement un moment extrêmement heureux, plein de symbole et d'espoir. Heureux dans la mesure où désormais, le secteur pétrolier gabonais se repositionne comme un véritable challenger au niveau communautaire et au niveau international. Plein de symbole car

désormais, ce secteur dont on parlait déjà en tant que champ du cygne de l'économie gabonaise va retrouver une nouvelle vie, du fait de nombreux contrats qui vont désormais faire l'objet de signature, ce qui n'était plus le cas depuis cinq ans maintenant. Enfin, pleins d'espoir car l'appel aux investissements directs étrangers pour explorer notre bassin sédimentaire en offshore va permettre de relancer l'investissement productif, générateur de croissance et d'emplois.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, monsieur le ministre.

Merci de cette appréciation, nous avons examiné ce texte en toute lucidité. Et en dépit du caractère urgent qui nous a été notifié, nous avons pris le temps nécessaire d'auditionner toutes les parties concernées, aussi bien vos collaborateurs respectifs que les autres acteurs du secteur.

Nous arrivons donc au terme de nos efforts, nous resterons vigilants. Nous espérons qu'après son aboutissement, les dispositions afférentes notamment au régulateur entreront bien en application et nous espérons à travers ce texte, puisque vous nous garantissez l'attractivité, la flexibilité de ses dispositions, nous espérons que désormais il y aura un attrait des investisseurs dans le secteur pétrolier. Pour la relance de notre économie, nous avons besoin d'une activation ou réactivation de ce secteur. Nous savons compter sur le Gouvernement pour que les emplois reviennent, quand on constate, on remarque le spectacle qu'offre la ville de Port-Gentil et au-delà, l'ensemble du territoire qui est directement ou indirectement lié à ce secteur, c'est désolant. Nous savons compter sur le Gouvernement. Nous avons fait notre part, nous vous donnons les dispositions que vous avez demandées et que nous avons conclues. Nous espérons maintenant que dans l'application tout se fera comme espéré.

Nous venons d'épuiser ainsi le point 1 de l'ordre du jour. Nous arrivons donc au point 2 : **les questions diverses**.

Les membres du Gouvernement par solidarité, nous ferons l'amabilité de rester jusqu'à la fin pour éviter la bousculade, puisqu'on doit les accompagner.

Est-ce qu'il y a des collègues qui auraient des questions diverses à évoquer ?

Un doigt se lève.

Ah oui, monsieur...l'honorable collègue Jean Robert GOULONGANA.

Honorable Jean Robert GOULONGANA : Je vous remercie, monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

J'aurais préféré évoquer ce point en dehors de la présence des membres du Gouvernement mais comme vous les avez retenus, je prends le risque de m'exprimer devant eux parce que c'est une question qui peut les concerner ou qui va les concerner.

Le Président : Cher collègue, vous m'auriez demandé de les faire partir avant que vous ne vous exprimiez, je l'aurais fait, mais, maintenant que vous avez la parole, allez-y !

Honorable Jean Robert GOULONGANA : Bien, monsieur le Président, il s'agit de l'organisation des questions orales d'actualité au Gouvernement.

Le règlement que nous avons adopté il y a quelque temps prévoit l'organisation tous les mercredis d'une session de questions d'actualité au Gouvernement. Cela fait à peu près deux mois que nous sommes en session et cette question n'a pas encore été évoquée, peut-être par le Bureaux, mais en tout cas, elle n'a pas été évoquée en plénière ni en commission.

Ma question est de savoir quand est-ce que nous allons commencer cet exercice, étant entendu que le règlement prévoit que cet exercice a eu lieu tous les mercredis et selon quelles modalités le Bureau envisage l'organisation de cet exercice ?

Evidemment, je me suis un peu renseigné, pour voir comment cela se passe ailleurs et j'ai quelques éléments de comparaison avec un certain nombre de pays ou de parlements qui pratiquent cet exercice et bien entendu, on ne peut pas improviser. Lorsqu'on interpelle les membres du Gouvernement qui viennent ici de façon impromptue, il faut bien organiser cela. Je crois qu'il appartient effectivement au Bureau de nous proposer les modalités d'organisation. Et cela ne peut pas être uniquement les questions orales, puisque les questions orales, elles existaient. Il s'agit, je crois d'une innovation qui porte sur les questions orales d'actualité tous les mercredis. Cela demande quand-même une organisation qui doit être un peu différente de l'organisation antérieure des questions orales, écrites et autres.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue.

C'était le seul divers ?

Oui. Alors, je peux donc apporter des éléments de réponse à notre cher collègue.

Cher collègue, puisque vous vous référez à notre règlement, à juste titre, je me permettrais de vous renvoyer aux articles 140, 141, 142, 143 et 144, quand bien même, vous ne vous soyez référé qu'à l'article 144 qui parle des séances du mercredi. A l'article 142, alinéa 2, pour ne parler que des questions orales. Il est disposé que « **le député remet le texte de la question au Président de l'Assemblée nationale qui le notifie au(x) membre(s) du Gouvernement concerné(s)** ».

Depuis que la session est ouverte, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas reçu de questions adressées à un quelconque membre du Gouvernement, qu'elles soient orales ou écrites ? Sauf si vous pensez que le Président de l'Institution doit susciter les questions. Je ne pense pas. Vous avez donc chers collègues, le règlement qui est clair. Il n'a point besoin de l'interpréter. Ce n'est que lorsque nous aurions des questions, des cas qui nécessitent une interprétation, que nous pourrions nous concerter, les Présidents des groupes, des Commissions pour savoir comment fait-on ceci ? Mais pour ce qui est de la procédure, les choses sont claires. Le député remet le texte de la question au Président de l'Assemblée nationale, charge à lui de la notifier au Gouvernement. Nous avons un délai, il faut huit jours pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance. Les procédures sont indiquées. Nous y pensons nous-mêmes régulièrement mais nous nous sommes interdits simplement de susciter des questions. Chaque député est libre, il agit en son âme et conscience. Nous n'avons ni à l'inciter ni à le censurer.

Voilà, cher collègue, ce que je peux vous dire. Nous sommes conscients que depuis la rentrée, nous n'avons pas interpellé le Gouvernement, nous n'avons pas posé de questions ni orales ni écrites, mais cela relève de la souveraineté des députés. Je ne sais pas si je vous ai répondu, cher collègue.

(L'honorable Jean Robert GOULONGANA Souhaite intervenir).

Le Président : Mais, allez-y, prenez le micro, vous en avez un sur votre table... ah il n'y a pas de micro là-bas ? Bon, revenez !

Jean Robert GOULONGANA : Monsieur le Président, j'ai bien compris que les questions orales répondent à une procédure qui existe dans le règlement, mais si on a dit **questions orales d'actualité**. Je crois qu'il y a quand même une nuance entre les

questions orales qui existaient avec l'innovation des questions orales d'actualité qui doivent être posées au Gouvernement tous les mercredis? Du reste, une question d'actualité est une question d'actualité. L'actualité c'est quelque chose qui se déprécie aussi rapidement. Je ne pense pas que l'actualité attende toujours.

Oui, j'ai bien compris ce que vous avez dit, monsieur le Président, mais je pense peut-être que l'on devrait regarder un peu l'intérêt de cette innovation qui a été faite, je crois, à dessein. Il y a un certain nombre d'événements qui se sont produits récemment. Le fait qu'on ne nous ait pas indiqué qu'à partir de ce mercredi, vous pouvez poser des questions. Nous avons attendu que le Bureau nous l'indique. Je suppose que nous sommes organisés.

Il y a des réunions du Bureau et des réunions de la Conférence des Présidents qui arrêtent l'ordre du jour et qui organisent les travaux donc on doit le dire. J'ai compris, qu'à partir de maintenant et que mercredi prochain, s'il y a des questions, on peut organiser des questions orales d'actualité, je l'ai compris. Maintenant, je pense que c'est clair pour tout le monde. Dans tous les cas, il y a une différence, me semble-t-il, entre les questions orales ordinaires et les questions orales d'actualité qui font l'objet de discussions ou de questionnement au Gouvernement, les mercredis.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue. En fait, je crois qu'on se comprend. Pour solliciter le Gouvernement, il faut que nous ayons des questions. Tant qu'il n'y a pas de questions, ce n'est pas parce qu'il y a l'actualité tous les jours dans tous les pays, ce n'est pas parce qu'il y a une actualité que nécessairement le Gouvernement passe à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement doit être interpellé et pour interpellier le

Gouvernement, le Bureau a besoin que les parlementaires posent des questions. Si vous ne posez pas de questions, il n'y a pas d'objet d'interpellation. Certes, il y a l'actualité, mais ce n'est pas une prérogative du Bureau de l'Assemblée nationale, encore moins du Président de l'Assemblée nationale que de poser des questions ou d'interpeller le Gouvernement. Quand vous aurez des questions, pour les questions de délais, nous regarderons. Si on estime que c'est une question d'actualité qui mérite d'être dérogée à la règle des huit jours, en ce moment-là, on peut se prononcer. Sinon, il faut au préalable des questions. Et là, le problème de délai ne se pose pas encore puisqu'il n'y a pas de question. S'il y a des députés qui pensaient un petit peu, comme vous, sachez que le Règlement est entré en vigueur depuis son adoption, depuis que la Cour constitutionnelle l'a entériné. Vous n'avez pas à hésiter d'exploiter une quelconque de ces dispositions notamment en ce qui concerne nos relations avec le Gouvernement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas. Soumettez ces questions conformément aux dispositions réglementaires et nous allons les examiner. Le Gouvernement, de toute façon, ne demande pas mieux que de donner des explications ou des éclairages ou de répondre au Parlement, à l'Assemblée nationale en l'occurrence. Peut-être que cela peut nous éclairer davantage. Eux aussi, ils souffrent parfois du manque de communication. Encore qu'eux-mêmes disposent de ce droit de demander à se faire entendre par l'Assemblée nationale, ça existe. Il n'y a vraiment pas de problème là-dessus. Chers collègues, mettez-vous à l'aise, si vous avez une question, n'hésitez pas, posez-la. Aujourd'hui, vous êtes le seul à vous exprimer à l'occasion de l'adoption du rapport. On ne vous a pas interdit de prendre la parole. Cela a été fait. Pour les questions orales ou écrites ou orales d'actualité, comme vous insistez, il n'y a pas de problème, cela sera examiné.

Bien, merci cher collègue, puisqu'il n'y a plus de questions diverses, qui sont soulevées... La question qui m'est suggérée a déjà été posée au Gouvernement dans un autre cadre et la réponse a été trouvée, les dispositions sont en cours. Vous imaginez de quelle question il s'agit. C'est simplement au sujet des travaux qui doivent s'engager à l'Assemblée nationale. Nous avons besoin d'un local pour nous transférer. Les démarches ont été engagées auprès du Gouvernement, en l'occurrence, auprès du Ministre en charge de l'Economie, pour nous trouver un local parce que nous visions à l'époque, un local qui est sous sa tutelle, celui de la COBAC, en face de la primature, à côté ou derrière l'ancienne Banque centrale. Et, là, il a entrepris des démarches auprès de la COBAC et jusqu'à présent, nous n'avons pas le résultat de ces démarches. J'ai posé le problème tout à l'heure, nous avons appelé le Premier Ministre, il m'a rassuré qu'il allait voir avec les ministres concernés pour qu'une solution soit trouvée rapidement parce que nous devons libérer les locaux afin que les chinois se mettent au travail, pour réhabiliter notre siège et reconstruire l'hémicycle. Il a ajouté, pour être complet, que si l'un de vous a une proposition, un immeuble qui serait disponible, qui serait peut-être en location...

Rires.

...mais pourquoi, on rigole ? Il y a beaucoup d'individus qui ont des immeubles. Si vous en connaissez, vous pouvez nous les proposer et le Gouvernement se ferait fort de les louer.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

20 heures 20 minutes.